

**bml**  
**avocats inc.**

**SOUS TOUTES RÉSERVES**

**PAR TÉLÉCOPIEUR**  
**« 613-941-4461 »**

Gatineau, le 3 octobre 2017

Madame Justine Abel, greffière  
**Conseil canadien des relations industrielles**  
Conseil canadien des relations industrielles  
Édifice C.D. Howe  
240, rue Sparks, 4e étage Ouest  
Ottawa, Ont. K1A 0X5

**Demandeur :** Syndicat uni du transport, unité 591  
**Employeur :** Société de transport de l'Outaouais – M. Jean Brunet  
**Objet :** Plainte déposée en vertu de l'article 50 (a) et 99 (1) b.1 du *Code canadien du travail*  
**N/D :** 10001-563-21-2

---

Madame,

Nous représentons les intérêts du Syndicat uni du transport, unité 591 dans le dossier mentionné en titre. La présente a pour but de vous soumettre une plainte déposée en vertu des articles 50 et 99 (1) b.1 du *Code canadien du travail* et de vous transmettre les renseignements requis en vertu de l'article 10 du Règlement 2012 sur le Conseil canadien des relations industrielles.

10 a) **Me GENEVIÈVE BRUNET-BALDWIN**  
BML AVOCATS INC.  
630, av. Buckingham  
Gatineau (Québec) J8L 2H6  
Tél. : 819-281-1295  
Télec. : 819-281-445  
Courriel : g.brunetbaldwin@bmlavocats.ca  
**Représentant**



- 10 b) **MONSIEUR JEAN BRUNET, DIRECTEUR GENERAL ADJOINT,  
RESSOURCES HUMAINES ET SERVICES ADMINISTRATIFS**  
Société de transport de l'Outaouais  
111, rue Jean-Proulx  
Gatineau, Québec J8Z 1T4
- 10 c) **LES DISPOSITIONS DU CODE EN VERTU DESQUELLES LA PLAINTÉ EST  
NOTAMMENT FAITE :**
- Articles 50 a) et 99 (1) b.1 du *Code canadien du travail*.
- 10 d) **EXPOSE DETAILLE DES FAITS, DES DATES PERTINENTES ET DES  
MOYENS INVOQUES A L'APPUI DE LA PLAINTÉ :**
- 1) Sans limiter l'ensemble des arguments et éléments factuels pouvant être soulevés ultérieurement, le plaignant (ci-après « le Syndicat ») soumet les faits suivants au soutien de la présente plainte :
  - 2) Le Syndicat uni du transport, unité 591, représente l'ensemble des chauffeurs et employés de l'entretien de la Société de transport de l'Outaouais ;
  - 3) La convention collective expirée le 31 décembre 2014 contient des articles et des annexes applicables aux employés de l'exploitation (chauffeurs), aux employés de l'entretien ainsi que des articles applicables aux chauffeurs et aux employés de l'entretien (ci-après appelés les articles mixtes) ;
  - 4) Depuis le 29 octobre 2014, les parties étaient en négociation pour le renouvellement de la convention collective;
  - 5) N'ayant pu en arriver à une entente négociée, une demande de différend a été déposée par le Syndicat le 7 septembre 2016 ;
  - 6) Suite à la signification de l'avis de différend, la Ministre fédérale du travail a nommé monsieur Michel Bibeault, à titre de conciliateur/médiateur, le 14 septembre 2016;
  - 7) La conciliation a eu lieu du 5 octobre 2016 au 13 novembre 2016. Huit (8) rencontres de conciliation ont eu lieu ;



- 8) Le 14 novembre 2016, monsieur Michel Bibeault était nommé médiateur et des séances de médiation se sont poursuivies entre les parties dans le but d'en arriver à une entente;
- 9) Les négociations se sont poursuivies entre les parties par la suite;
- 10) Les portes-paroles des parties étaient respectivement Me Josée Moreau pour le Syndicat et Me Jean-Jacques Rainville pour l'Employeur;
- 11) Tenant compte du déroulement ardu de ces négociations et des nombreux changements de position de l'Employeur et de ses représentants, les parties décidaient d'un commun accord, le ou vers le 13 juillet 2017, d'enregistrer l'ensemble des leurs échanges, et ce, afin d'éviter toute forme d'ambiguïté;
- 12) Dans le cadre de la négociation, plusieurs plaintes ont été déposées au présent Conseil;
- 13) Des plaintes ont également été déposées au Ministère de l'Emploi et du Développement social du Canada en lien avec des réclamations monétaires fondées sur la partie III du *Code canadien du travail*;
- 14) Plusieurs centaines de griefs ont également été déposés en lien, notamment, avec des mesures disciplinaires imposées par l'Employeur suite à l'exercice par les membres de leurs droits syndicaux;
- 15) Les parties ont convenu, le ou vers le 25 août 2017, d'intégrer à l'entente sur la convention collective une entente concernant certaines plaintes et griefs;
- 16) L'Employeur était en accord avec le fait de convenir d'une entente globale, soit une entente combinant la convention collective et le règlement de certaines plaintes et certains griefs;
- 17) La présentation par le Syndicat de son offre de règlement concernant ces plaintes et griefs a eu lieu le 25 août 2017;
- 18) Conformément à la preuve qui sera faite lors de l'audition, lors de cette rencontre du 25 août 2017, les parties ont bel et bien négocié strictement et uniquement les griefs et plaintes apparaissant à l'Annexe 2;
- 19) Ainsi, le ou vers le 30 août 2017, les parties convenaient qu'en échange d'un montant de 82 704\$ à être versé au Syndicat au bénéfice des membres lésés, celui-ci considérerait comme étant réglées, et ce sans admission, l'ensemble des plaintes ainsi que l'ensemble des griefs énumérés à l'Annexe 2 de la présente plainte;



- 20) En contrepartie de ces règlements, l'Employeur, outre le paiement du montant de 82 704\$, s'engageait à retirer des dossiers de l'ensemble des employés concernés, les mesures disciplinaires ayant été contestées par grief par le Syndicat;
- 21) Le ou vers le 31 août 2017, l'Employeur confirmait la teneur de l'entente, le tout, lors d'un échange téléphonique intervenu entre Me Jean-Jacques Rainville, Me Josée Moreau, M. Félix Gendron et M. Steve Beaudin;
- 22) Suivant le 31 août 2017, les échanges se sont poursuivis entre les parties concernant strictement la convention collective;
- 23) Les parties ont eu des discussions au courant de la journée du 11 septembre 2017 sur le texte final de la convention collective, lequel correspondait à la dernière offre de l'Employeur, jusqu'à ce que le texte final de la convention collective soit envoyé par le Syndicat à l'Employeur;
- 24) Le ou vers le 11 septembre 2017, M. Pierre-Luc Mongeon, représentant de l'Employeur, reconfirmait à nouveau la teneur de l'entente, à savoir la présentation du texte final de la dernière offre de l'Employeur ainsi que l'entente intervenue sur certaines plaintes et certains griefs à être présentée aux membres ;
- 25) Le ou vers le 11 septembre 2017, le Syndicat acceptait que soit présentée à ses membres la dernière offre de l'Employeur;
- 26) Le ou vers le 11 septembre 2017 à 17 heures 35, le Syndicat transmettait à l'Employeur le texte final de l'entente survenue concernant le renouvellement de la convention collective à l'Employeur, et ce, en vue de l'assemblée syndicale prévue du 13 septembre 2017 (Annexe 1);
- 27) Tel que déjà indiqué, ce texte final correspondait à la dernière offre soumise par l'Employeur au Syndicat;
- 28) Le Syndicat tenait à présenter le texte final de la dernière offre de l'Employeur concernant la convention collective et l'entente verbale intervenue concernant certaines plaintes et certains griefs à ses membres pour que ceux-ci puissent se prononcer en ayant en main l'ensemble de l'entente intervenue entre le Syndicat et l'Employeur;
- 29) Lors de l'envoi du texte final à 17 heures 35 le ou vers le 11 septembre 2017, l'Employeur était dûment informé de la tenue de l'assemblée syndicale du 13 septembre 2017, laquelle devait être suivie d'un vote de ratification par les membres du Syndicat le ou vers le 15 septembre 2017;



- 30) L'Employeur était également dûment informé du fait que le Syndicat devait être en mesure de faire des photocopies du texte final concernant la convention collective avant son assemblée syndicale du 13 septembre 2017 afin que ses membres aient accès à l'entièreté de l'entente;
- 31) Le ou vers le 13 septembre 2017, le Syndicat tenait son assemblée syndicales (en trois périodes différentes permettant d'accommoder le maximum de membres possible) présentait et déposait le texte final de la dernière offre de l'Employeur concernant la convention collective et présentait l'entente verbale intervenue le 31 août 2017 sur certaines plaintes et certains griefs;
- 32) Le ou vers le 15 septembre 2017, les membres du Syndicat votaient à 67.7% en faveur de l'entente globale intervenue, soit sur le texte final de la convention collective et sur certaines plaintes et certains griefs (Annexes 1 et 2);
- 33) Tel que convenu le 11 septembre 2017, compte tenu de la ratification par les membres du Syndicat de l'entente globale, le Syndicat communiqua avec le porte-parole patronal Me Jean-Jacques Rainville, le ou vers le 18 septembre 2017, afin qu'un projet de transaction reflétant l'entente intervenue le ou vers le 31 août 2017 concernant certaines plaintes et certains griefs lui soit soumis, et ce, afin que l'Employeur puisse soumettre l'entente globale pour ratification lors du conseil d'administration de l'Employeur du 28 septembre 2017;
- 34) Suite à l'engagement pris par l'Employeur le ou vers le 18 septembre 2017, le Syndicat recevait copie d'un document le ou vers le 22 septembre 2017 (Annexe 3);
- 35) Le document reçu par le Syndicat ne correspondait à l'entente intervenue le ou vers le 31 août 2017 en ce que l'Employeur avait ajouté des éléments n'ayant pas fait l'objet de discussions ou d'entente le 31 août 2017;
- 36) Le ou vers le 25 septembre 2017, le porte-parole de l'Employeur confirmait au Syndicat que l'entente (Annexe 3) ne correspondait pas à l'entente intervenue le 31 août 2017 et lui demandait notamment de lui transmettre un document conforme à l'entente intervenue le 31 août 2017 et l'assurait qu'il « *le ferait passer* » car il était d'accord avec la position syndicale;
- 37) Le ou vers le 25 septembre 2017, le Syndicat envoyait à l'Employeur, tel que demandé par Me Rainville, un document reflétant l'entente intervenue le 31 août 2017 (Annexe 4);



- 38) Le ou vers le 26 septembre 2017, l'Employeur acheminait au Syndicat un second document modifié, lequel ne correspondait toujours pas à l'entente intervenue le 31 août 2017 (Annexe 5);
- 39) Dans les ajouts de l'Employeur, le Syndicat retrouvait notamment une panoplie de griefs, dont certains sur lesquels les parties s'étaient entendues, dans le cadre de la négociation, de plaider afin que des sentences arbitrales soient rendues;
- 40) Le ou vers le 28 septembre 2017, en prévision du conseil d'administration de l'Employeur prévu le soir même, le Syndicat acheminait une correspondance à M. Jean Brunet dénonçant la situation et sommant l'Employeur de ratifier la totalité de l'entente intervenue lors de son conseil d'administration (Annexe 6);
- 41) Malgré le vote favorable des membres du Syndicat du 15 septembre 2017, l'Employeur adoptait la résolution produite en Annexe 7 lors d'une assemblée de son conseil d'administration présidée par Gilles Carpentier, président de l'Employeur, tenue le 28 septembre 2017, laquelle résolution prévoyait que l'Employeur ratifierait conditionnellement la convention collective strictement si les deux conditions nouvelles suivantes étaient respectées:
- i. l'approbation par l'Employeur du texte final de la convention collective;
  - ii. le règlement de l'ensemble des griefs et plaintes déposés par le Syndicat.
- 42) En aucun temps et d'aucune façon, tant avant le 31 août 2017 qu'après le 31 août 2017, il n'a été convenu entre les parties de négocier quelque grief que ce soit additionnel aux griefs énumérés à l'Annexe 2 jointe à la présente plainte;
- 43) En aucun temps suivant le 11 septembre 2017 à 17 heures 35 l'Employeur n'a transmis quelque commentaire et/ou modification que ce soit au Syndicat suivant l'envoi par celui-ci du texte final de la convention collective;
- 44) Le Syndicat soumet que les deux conditions ajoutées par l'Employeur le ou vers le 28 septembre 2017 constituent des conditions nouvelles, non négociées entre les parties et ajoutées postérieurement à la ratification, par les membres du Syndicat, de l'entente globale intervenue;



- 45) Le Syndicat soumet que ces deux conditions nouvelles constituent des exemples flagrants de négociation de mauvaise foi, laquelle est strictement prohibée par le *Code canadien du travail*;
- 46) Le Syndicat réfère notamment à l'affaire *Association des employeurs maritimes c. Syndicat des débardeurs, section locale 375 (SCFP) (1999 CCRI 26)*, dans laquelle le Conseil s'exprimait ainsi:

*54 Des efforts raisonnables impliquent un désir de progresser, même à petits pas, vers une résolution, sans nécessairement gagner sur toute la ligne. Or, il devient difficile de faire des progrès, de planifier des réponses ou de faire une recherche si les demandes sont imprécises ou sans cesse changeantes. Il ne s'agit pas tellement de l'ordre de grandeur des changements que de l'incertitude entourant le climat des négociations. Ce n'est pas une question non plus de qui doit prendre les devants. Une fois les négociations commencées, le terrain doit être stable et propice à l'entente. Pour en revenir à l'escrime, il ne doit plus être question de changer d'épée ou d'uniforme. La bataille est engagée, les enjeux sont connus, le conflit doit aboutir en temps opportun.*

*(...)*

*57 De plus, le document S-13 déposé le 12 juin 1998 est encore fort incomplet. Notons les articles 1.09, 1.10, 6, 8.13, 9.10b), 13, 17.01, 19.06, 20, 31, 35.13, 35.14, 36, l'annexe H, l'entente hors convention sur les grèves politiques ainsi qu'une foule d'articles intitulés «concordance» sans plus. On a beau bien cacher son jeu, à un moment donné l'employeur est en droit de connaître la position syndicale sur chacun des articles sur lequel il y a une demande par un énoncé sans équivoque. Que cet énoncé soit raisonnable ou non est un débat pour la table de négociation.*

- 47) Le Syndicat soumet que l'Employeur négocie clairement de mauvaise foi en ajoutant, et de surcroît postérieurement à la ratification par les membres du Syndicat de l'entente globale, deux conditions nouvelles n'ayant jamais fait l'objet de discussions, soit:
- i. l'approbation par l'Employeur du texte final de la convention collective;



- ii. le règlement de l'ensemble des griefs et plaintes déposés par le Syndicat.
- 48) Réitérons que l'Employeur avait, depuis le 11 septembre 2017 à 17 heures 35, le texte final à présenter aux membres du Syndicat et qu'il n'a émis aucun commentaire, aucune demande de modification et aucune réserve eu égard à ce texte final (Annexe 1);
- 49) Réitérons que de surcroît, ce texte final correspondait à sa dernière offre soumise au Syndicat;
- 50) Il apparaît donc clairement, et ce, tel qu'il le sera plus abondamment démontré lors de l'enquête et de l'audition, que l'Employeur n'a aucune intention de négocier de bonne foi et que l'Employeur, en ajoutant deux nouvelles conditions postérieurement à la ratification par les membres du Syndicat de l'entente globale, ne fait que faire perdurer le conflit le plus longtemps possible, et ce, notamment au détriment de des relations de travail;
- 51) De plus, l'Employeur diffuse des propos inexacts, incomplets et mensongers, concernant la négociation du renouvellement de la convention collective, notamment dans la sphère publique, lesquels visent à attaquer la crédibilité du Syndicat auprès du public et des usagers de la STO en indiquant dans son communiqué du 28 septembre 2017 (Annexe 8): « *Le conseil d'administration a également mandaté le Comité de négociation à poursuivre la négociation avec la partie syndicale dans le but d'en arriver à une entente globale et finale comprenant l'acceptation du texte de la convention collective ainsi que le règlement de l'ensemble des griefs et plaintes déposés par le Syndicat et l'Employeur* »;
- 52) Le Syndicat soumet qu'en date du 15 septembre 2017, la négociation était terminée en raison du vote favorable de ses membres sur l'entente globale négociée entre les parties;
- 53) Le Syndicat soumet qu'il n'y a place à aucune négociation additionnelle puisque les deux ajouts de l'Employeur en date du 28 septembre 2017 constituent, et de façon manifeste, de la négociation de mauvaise foi;
- 54) Le Syndicat allègue conséquemment que les actions et gestes posés par l'Employeur le 28 septembre 2017 démontrent qu'il contrevient à son obligation de négocier de bonne foi, et ce, contrairement à ses obligations prévues à l'article 50 a) du *Code canadien du travail*.





10 e) **DOCUMENTS DEPOSÉS A L'APPUI DE LA PRÉSENTE PLAINTÉ :**

- Annexe 1: Texte final de la convention collective (11 septembre 2017)
- Annexe 2: Transaction
- Annexe 3: Document envoyé par l'Employeur au Syndicat le 22 septembre 2017
- Annexe 4: Lettre du Syndicat à Me Rainville et Transaction le 25 septembre 2017
- Annexe 5: Document envoyé par l'Employeur au Syndicat le 26 septembre 2017
- Annexe 6: Lettre du Syndicat à Monsieur Jean Brunet du 28 septembre 2017
- Annexe 7: Résolution adoptée par le Conseil d'administration le 28 septembre 2017
- Annexe 8: Communiqué de presse de l'Employeur du 28 septembre 2017

10 f) **DATE ET LE DETAIL DE TOUTE ORDONNANCE OU DÉCISION DU CONSEIL QUI A TRAIT A LA PRÉSENTE PLAINTÉ :**

Aucune.

10 g) **LA MENTION QU'UNE AUDIENCE EST DEMANDÉE ET, LE CAS ÉCHEANT, LES MOTIFS EN JUSTIFIANT LA TENUE:**

Le Syndicat requiert la tenue d'une audience afin qu'une décision soit rendue et que les ordonnances appropriées soient émises par le Conseil canadien des relations industrielles.

10 h) **LE DÉTAIL DE L'ORDONNANCE OU DE LA DÉCISION DEMANDÉE:**

Le Syndicat demande au Conseil de rendre les ordonnances suivantes:

1. **DÉCLARER** que l'Employeur contrevient à l'article 50 a) du *Code canadien du travail* ;
2. **DÉCLARER** que l'Employeur ne négocie pas de bonne foi avec le Syndicat ;
3. **FIXER** au 11 septembre 2017 la date de fin des négociations;
4. **DÉCRÉTER** que le contenu de l'entente globale intervenue entre les parties est constitué du texte final de la convention collective acheminé par le Syndicat à l'Employeur le 11 septembre 2017 à 17 heures 35 ainsi que la quittance et transaction acheminée par le Syndicat à l'Employeur sur les plaintes et griefs en lien avec la négociation (Annexes 1 et 2);



5. **ORDONNER** à l'Employeur de ratifier sans délai la convention collective dont le texte final lui a été transmis le 11 septembre 2017 à 17 heures 35 (Annexe 1);
6. **ORDONNER** à l'Employeur de ratifier sans délai la quittance et transaction qui lui a été signifiée le 25 septembre 2017 (Annexe 4) sur l'ensemble des plaintes et griefs faisant l'objet d'une entente globale entre les parties;
7. **ORDONNER** à l'Employeur de payer et octroyer à l'ensemble des employés visés par l'unité de négociation du Syndicat un montant correspondant à l'ensemble des droits, avantages et bénéfices découlant de la convention collective, et ce, avec l'intérêt légal et l'indemnité additionnelle rétroactivement au 29 septembre 2017 ;
8. **ORDONNER** à l'Employeur de payer au Syndicat un montant correspondant à l'ensemble des honoraires extra judiciaires reliés à la présente plainte de négociation de mauvaise foi dont l'Employeur est responsable depuis le 28 septembre 2017;
9. **ORDONNER** à l'Employeur de rendre publique et d'afficher pour l'ensemble de ses employés qui sont membres du Syndicat, la décision à être rendue;
10. **RENDRE** toute autre ordonnance ayant pour but d'aider les parties à résoudre le conflit de travail, la négociation entre les parties et pour la mise en exécution des ordonnances à intervenir.

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Geneviève Brunet-Baldwin', written in a cursive style.

**Geneviève Brunet-Baldwin, avocate**  
**GBB/sm**

p.j. Convention collective, Annexes 1 à 8

c.c. Monsieur Félix Gendron, Syndicat uni du transport, unité 591 (819-771-4698)  
M. Jean Brunet, Directeur adjoint, ressources humaines et financières, Société de transport de l'Outaouais (819-770-5987)